



Mairie de Thorigny
Service Urbanisme
1, place de l'Eglise
85480 THORIGNY
02.51.07.23.64
mairie.accueil@thorigny-vendee.fr

(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° DP 085 291 25 00001
Déposé le : 08/01/2025
Sur un terrain sis à : 8 Place de L'Eglise
Et cadastré : 291 AB 264, 291 AB 266, 291 AB 607

DESTINATAIRE
Monsieur BRANDAO Manuel

8 Place de l'Eglise

85480 THORIGNY

Courrier recommandé avec A.R.

Autorité compétente : Maire au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé le 08/01/2025 (complété partiellement le 23/04/2025) à la mairie de THORIGNY une déclaration préalable.

Par lettre du 24/01/2025 (présentée le 30/01/2025), il vous était demandé de bien vouloir compléter votre dossier par la pièce suivante :

DP2 - le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les 3 dimensions (longueur, largeur, hauteur) (R. 431-36b du Code de l'Urbanisme) comportant :

- l'unité foncière dans sa totalité avec indication de l'échelle conventionnée retenue, l'orientation (Nord) et la situation de la voie,
- les bâtiments existants et à construire (carport) sur le terrain avec leurs dimensions et leur emplacement exact,
- la distance entre le projet et les limites de propriété (limites séparatives et voie publique).

La pièce n'ayant pas été adressé à la mairie de THORIGNY en date du 30/04/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait à THORIGNY, Le 14/05/2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à L'Urbanisme,
Benoît ROCHERE



Transmis en préfecture le : 16/05/2025

Notifié au pétitionnaire le : 14/05/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).